



Strasbourg, 2 juillet 2009

Public
Greco Eval III Rep (2008) 10F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Lituanie **Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 43^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 juin – 2 juillet 2009)

I. INTRODUCTION

1. La Lituanie a adhéré au GRECO en 1999. Le GRECO a adopté le rapport d'évaluation du premier cycle (Greco Eval I Rep (2002) 1F) sur ce pays lors de sa 8^e réunion plénière (8 mars 2002) et le rapport d'évaluation du deuxième cycle (Greco Eval II Rep (2004) 12^F) lors de sa 23^e réunion plénière (20 mai 2005). Les rapports d'évaluation susmentionnés, ainsi que les rapports de conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Évaluation du GRECO, en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007), porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Équipe d'Évaluation du GRECO (ci-après dénommée « EEG »), s'est rendue en Lituanie du 26 au 30 janvier 2009 pour effectuer une visite sur place. L'EEG pour le thème 1 (26-27 janvier) se composait de M. Finbarr McAuley, professeur de droit pénal européen, faculté de droit, *University College, Dublin* (Irlande) et de Mme Slagjana Taseva, professeur de droit pénal, doyenne, *Université européenne, République de Macédoine* ("ancienne République yougoslave de Macédoine"). L'EEG était assistée de M. Christophe Speckbacher du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2008) 8E, Thème I).
4. L'EEG a rencontré des représentants des organisations gouvernementales suivantes: Ministère de la Justice (Service du droit international, Service de la justice pénale, Institut du Droit), Service des Enquêtes Spéciales, Département de la Police (Service du droit pénal), Département des Douanes (Service d'enquête), Bureau du Procureur Général, Parquet du tribunal d'arrondissement de Vilnius, Cour Suprême, Tribunal du deuxième district de Vilnius. L'EEG a également rencontré des représentants de la section lituanienne de l'ONG Transparency International, ainsi que du Conseil des Avocats.
5. Le présent rapport sur le Thème I du troisième cycle d'évaluation du GRECO consacré aux incriminations a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations recueillies au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités lituaniennes en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Lituanie en vue d'améliorer le niveau de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport sur le thème II – Transparence du financement des partis politiques - figure dans le document Greco Eval III Rep (2008) 10F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La Lituanie a ratifié, le 8 mars 2002, la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), qui est entrée en vigueur pour ce pays le 1^{er} juillet 2002. La Lituanie n'a pas formulé de réserve à l'égard de la Convention.
8. La Lituanie n'a pas ratifié (ni signé) le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE n° 173)

Définition de l'infraction

9. La corruption active d'agents publics constitue une infraction en vertu de l'article 227 du Code pénal (ci-après, CP) qui instaure différentes formes d'infractions: 1) corruption pour un acte licite ou son omission [paragraphe 1]; 2) corruption aggravée (paragraphe 2.a. pour un acte illicite ou b. comportant un pot-de-vin d'une valeur élevée [environ €9.413]; et 3) corruption mineure si le pot-de-vin est d'un montant inférieur à €38 (paragraphe 3). En outre, l'article 227 prévoit le moyen de défense dit de 'regret réel' (voir plus loin, le paragraphe 59 ci-après).

Article 227 du CP (offrir un pot-de-vin)

1. Toute personne qui offre, promet de remettre ou remet, directement ou indirectement, un pot-de-vin à un agent public ou à une personne ayant la qualité d'agent public pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir l'acte licite voulu dans l'exercice de ses fonctions, ou à un intermédiaire dans le même but, est passible d'une peine restrictive de liberté, d'une amende, de détention ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement.

2. Toute personne qui commet les actes décrits au paragraphe 1 du présent article en offrant, promettant de remettre ou remettant un pot-de-vin d'une valeur supérieure à 250 fois le revenu minimum de subsistance¹ ou qui commet de tels actes pour amener l'agent public corrompu ou une personne ayant la qualité d'agent public à accomplir un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions, est passible d'une peine maximale de 4 ans d'emprisonnement.

3. Toute personne qui tente de corrompre un agent public ou une personne ayant la qualité d'agent public en offrant, promettant ou remettant à cette personne même ou à un intermédiaire, un pot-de-vin d'une valeur inférieure à 1 fois le revenu minimum de subsistance², commet un délit passible d'une peine restrictive de liberté, d'une amende ou de détention.

4. Une personne est exonérée de sa responsabilité pénale pour avoir offert un pot-de-vin, si ce pot-de-vin lui est extorqué par chantage ou provocation et qu'après l'avoir offert, promis ou remis, elle en informe les forces de l'ordre avant qu'il ne lui soit signifié sa mise en cause ou si elle offre, promet ou remet un pot-de-vin en concertation avec les forces de l'ordre.

5. Toute personne morale engage aussi sa responsabilité si elle commet les actes décrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

¹ Le revenu minimum de subsistance est évalué à 130 Litas lituaniennes (ci-après: LTL) (environ 38 €); par conséquent, 250 fois le revenu minimum de subsistance égalent 32.500 LTL (environ 9 413 €).

² 130 LTL (environ 37,65 €)

10. La corruption passive d'agents publics constitue une infraction pénale en vertu de l'article 225 du CP qui reflète, dans une certaine mesure, l'article 227. Il instaure également différentes formes d'infractions: 1) comme dans le précédent article, corruption pour un acte licite ou son omission [paragraphe 1]; 2) corruption aggravée pour un acte illicite ou son omission [paragraphe 2]; 3) corruption aggravée si le pot-de-vin a une valeur élevée, qu'il s'agisse d'un acte licite ou illicite [paragraphe 3]; 4) corruption mineure, qu'il s'agisse d'un acte licite ou illicite, si le pot-de-vin est d'un montant inférieur à 38 € [paragraphe 4].

Article 225 du CP (acceptation d'un pot-de-vin)

1. Tout agent public ou personne ayant la qualité d'agent public qui, directement ou indirectement, accepte, promet ou prend des dispositions en vue d'accepter un pot-de-vin – pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers ; sollicite ou provoque la remise d'un tel pot-de-vin pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte licite, est passible d'une privation du droit à occuper certains postes, pratiquer certaines activités ou d'une peine maximale de 4 ans d'emprisonnement.

2. Tout agent public ou personne ayant la qualité d'agent public qui, directement ou indirectement, accepte, promet ou prend des dispositions en vue d'accepter un pot-de-vin d'une valeur dépassant 250 fois le revenu minimum de subsistance, pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers ; sollicite ou provoque la remise d'un tel pot-de-vin pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte illicite, est passible d'une privation du droit à occuper certains postes, pratiquer certaines activités ou d'une peine maximale de 6 ans d'emprisonnement.

3. Tout agent public ou personne ayant la qualité d'agent public qui, directement ou indirectement, accepte, promet ou prend des dispositions en vue d'accepter un pot-de-vin d'une valeur dépassant 250 fois le revenu minimum de subsistance, pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers ; sollicite ou provoque la remise d'un tel pot-de-vin pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte illicite, est passible d'une peine de 2 à 8 ans d'emprisonnement.

4. Tout agent public ou personne ayant la qualité d'agent public qui, directement ou indirectement, accepte, promet ou prend des dispositions en vue d'accepter un pot-de-vin d'une valeur ne dépassant pas le revenu minimum de subsistance, pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers ; sollicite ou provoque la remise d'un tel pot-de-vin pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte illicite, est condamné pour avoir commis un délit à une privation du droit à occuper certains postes ou à pratiquer certaines activités

5. Toute personne morale engage aussi sa responsabilité si elle commet les actes décrits dans le présent article.

Eléments/notions de l'infraction

“Agent public national”

11. L'article 230 définit la notion d'“agent public” telle que visée, notamment, dans les articles ci-dessus relatifs à la corruption.

Article 230 (Définition de l'agent public)

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par agent public toute personne qui travaille dans le service public – responsables politiques de l'Etat ou agents de l'administration publique – en application de la loi sur le service public et les autres personnes employées par les institutions ou entités de l'Etat, les municipalités, institutions judiciaires, forces de l'ordre, organismes nationaux d'audit et de supervision ainsi que les institutions ayant un statut public ; exercent les fonctions de représentant d'une autorité ou des pouvoirs administratifs ainsi que les candidats officiels à de tels postes.

2. Une personne qui détient des pouvoirs en bonne et due forme dans une institution d'un autre Etat, une organisation publique internationale ou une institution judiciaire internationale ainsi que les candidats officiels à de tels postes sont réputés avoir la qualité d'agents publics.

3. De plus, une personne qui est employée par une entité de l'Etat, non gouvernementale ou privée, une entreprise ou une organisation ; pratique des activités professionnelles et détient des pouvoirs administratifs en bonne et due forme ; est habilitée à agir pour le compte de cette entité, entreprise ou organisation ou exerce des fonctions publiques est réputée avoir la qualité d'agent public.

12. Les autorités lituaniennes indiquent que cette définition répond aux exigences de la Convention ; en plus d'englober les différentes catégories de personnes visées à l'article 1 a. et b. de la Convention (fonctionnaire/officier public, maire, ministre, procureur, juge et personne exerçant des fonctions judiciaires), elle couvre également les candidats officiels à de tels postes. L'article 230.3 étend en outre le champ d'application de la notion d' 'agent public' aux personnes qui travaillent pour des entités, entreprises et organisations non gouvernementales et privées, si elles détiennent des pouvoirs administratifs en bonne et due forme ; sont habilitées à agir au nom de l'entité, de l'entreprise ou de l'organisation en question ou exercent des fonctions publiques (voir également les autres éléments ci-après concernant la corruption dans le secteur privé, paragraphes 29 et suivants).

"Promettre, offrir ou remettre" (corruption active)

13. L'article 227 du CP relatif à la corruption active contient expressément les termes 'offre, promet de remettre ou remet'. Les réponses au questionnaire n'apportent pas d'indications supplémentaires sur la manière d'interpréter ces notions, mais des décisions de la Cour suprême donnent un aperçu de la façon dont sont appliquées les dispositions relatives à la corruption active³

"Solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse" (corruption passive)

14. L'article 225 du CP relatif à la corruption passive fait référence au fait d'"accepter, promettre ou prendre des dispositions en vue d'accepter un pot-de-vin, solliciter ou provoquer la remise d'un tel pot-de-vin". Les réponses au questionnaire n'apportent pas d'indications supplémentaires sur la manière d'interpréter ces notions. Des jugements de la Cour suprême donnent un aperçu de la façon dont sont appliquées les dispositions relatives à la corruption passive, notamment un jugement du 21 février 2006 qui condamne l'accusé pour avoir "promis d'accepter" un pot-de-vin de LTL 600 (environ €174).

³ - Décision du 3 avril 2007 de la Cour suprême (affaire pénale N°2K-274/2007): V. N. a été condamné pour avoir essayé, le 7 mai 2006, de corrompre deux agents de la circulation dans le véhicule qui l'emmenait à l'hôpital pour y subir des examens sanguins et calculer son taux d'alcoolémie. V.N. avait spontanément placé une somme de 90 LTL (26 €) dans le compartiment séparant les deux sièges avant du véhicule pour ne pas être amené à l'hôpital et qu'il ne lui soit pas dressé procès-verbal.

- Décision du 14 mars 2006 de la Cour suprême (affaire pénale N°2K-195/2006): L. Š. a été condamné pour avoir apporté, le 14 janvier 2005, un sac en plastique contenant deux enveloppes fermées et de la nourriture dans une salle du tribunal régional. Les enveloppes étaient adressées par L. Š. à A. V., juge au tribunal régional et à S. P., greffier au même tribunal. Elles renfermaient 200 LTL (58 €) et 100 LTL (29 €) respectivement. Après avoir dit à A. V. et à S.P. qu'il s'agissait d'un petit cadeau et non d'un pot-de-vin, L. Š. a quitté précipitamment la salle en laissant le sac près des porte-manteaux.

- Décision du 23 mars 2004 de la Cour suprême (affaire pénale N°2K-156/2004): la Cour a confirmé le jugement du tribunal régional de la ville de Šiauliai, rendu le 13 août 2003, qui condamne S.N. pour avoir remis, le 29 juillet 2002, à un inspecteur principal du Service d'investigation de la criminalité organisée au siège de la police de la ville de Šiauliai, un pot-de-vin [une eau de toilette 'Gucci Envy' d'une valeur de 126 LTL (36 €)], en demandant à cet agent public d'accomplir un acte licite dans l'exercice de ses fonctions.

“Tout avantage indu”

15. Les articles 225 et 227 du CP n'utilisent pas expressément l'expression 'avantage indu', mais mentionnent à la place "pot-de-vin". Les autorités lituaniennes indiquent que tout avantage réel obtenu de manière illicite, à savoir tout service tangible ou matériel fourni, peut constituer un pot-de-vin (par exemple de l'argent, des actions, des œuvres d'art, des biens immobiliers ou mobiliers, des titres juridiques ou autres attestant de droits ou participations ou d'intérêts en découlant, des avantages matériels comme par exemple des réparations mécaniques ou travaux de rénovation immobilière consentis à titre gratuit, des réductions de taxes etc.). Elles précisent également que les avantages immatériels (à savoir des services, postes ou titres honorifiques etc.) ne sont pas considérés comme couverts par la notion de pot-de-vin. Par ailleurs, la valeur du pot-de-vin n'a pas d'effet sur la responsabilité en tant que telle ; elle ne peut que l'atténuer ou l'aggraver : on considère comme un délit le fait de corruption comportant un pot-de-vin d'une valeur inférieure à 130 LTL (environ 38 €) ; toutefois, si la valeur du pot-de-vin dépasse 32 500 LTL (environ 9 413 €), la corruption est considérée comme aggravée et passible d'une peine maximale plus lourde. La jurisprudence de la Cour suprême souligne que tout avantage matériel ayant une quelconque valeur, est réputé être un pot-de-vin. Dans son jugement du 20 mars 2007, la Cour suprême a cassé une décision de la Cour d'appel (et une décision analogue du tribunal de première instance), acquittant une personne qui avait offert un pot-de-vin de 20 LTL (environ 6 €) à deux agents de la circulation. La Cour suprême a rappelé que les "automobilistes (...) remettent en général un pot-de-vin inférieur au montant du revenu minimum de subsistance [c'est-à-dire moins de 38 €]. Ces décisions de justice [à savoir celles de la Cour d'appel et du tribunal de première instance] peuvent encourager les autres instances judiciaires à rendre des jugements semblables dans des affaires analogues. De ce fait, les usages judiciaires pourraient conduire à exonérer de toute responsabilité les personnes qui remettent à un agent public jusqu'à une fois le revenu minimum de subsistance pour commettre des actes illicites. Cela peut avoir des effets particulièrement négatifs sur l'action menée par l'Etat pour mieux maîtriser la corruption".

“Directement ou indirectement”

16. Les autorités lituaniennes indiquent, sans autre précision, que l'expression 'directement ou indirectement' figure expressément dans l'article 225 du CP relatif à la corruption passive et que l'article 227 relatif à la corruption active reprend l'expression 'pour lui-même ou un intermédiaire'. Au cours des discussions sur place, l'EEG a constaté que les termes 'directement ou indirectement' n'ont pas le même sens que dans la Convention en cela qu'ils signifient essentiellement une offre ou une sollicitation 'explicite ou implicite'. Cependant, il a parfois été dit que l'expression 'directement ou indirectement' revêt une double signification et qu'elle fait référence à la participation ou non d'un intermédiaire.

“Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre”

17. L'article 225 du CP relatif à la corruption passive fait expressément référence à une tierce partie bénéficiaire du pot-de-vin en utilisant la formule "pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre". Il n'existe pas de mention similaire à l'article 227 CP relatif à la corruption active.

“Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions”

18. Les articles 225 et 227 CP comportent tous deux la formule "dans l'exercice de ses fonctions [ou de ses pouvoirs]".

19. Comme indiqué plus haut, les articles 225 et 227 du CP établissent une distinction entre les actes et les omissions licites ou illicites, et ceux qui suppose une violation des obligations de l'agent public et qui font l'objet de peines plus sévères que les actes et omissions licites⁴.

« *Commis intentionnellement* »

20. En vertu de l'article 16 du CP, une personne ne peut être tenue responsable de la commission d'une infraction pénale ou d'un délit par négligence que dans les cas prévus par les dispositions pertinentes du Code pénal. Puisque les articles 225 et 227 ne spécifient pas que ces infractions peuvent être commises par négligence, elles ne peuvent être commises qu'intentionnellement.

Peines

21. En vertu de l'article 227.1 du CP, la corruption active est passible d'une peine restrictive de liberté⁵, d'une amende, de détention (arrestation)⁶ ou d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement. Les réponses au questionnaire ne contiennent pas d'informations supplémentaires sur les peines pécuniaires. Leur montant doit, en fait, être calculé à travers une combinaison des dispositions de l'article 11 du CP (qui fait la distinction entre les infractions mineures, les infractions de gravité inférieure, les infractions graves (majeures), et les crimes graves, en fonction des peines applicables – voir le texte de l'article 11 dans la note de page de page 12), de l'article 12 (délits) et de l'article 47 du CP⁷ (qui prévoit un montant maximal des

⁴ Décision du 25 avril 2006 de la Cour suprême (affaire pénale N°2K-289/2006): D. G. a été condamnée pour avoir accepté, pour son bénéfice personnel, alors qu'elle travaillait en qualité d'agent public, un pot-de-vin pour accomplir un acte illicite, en l'espèce, pour avoir accepté, le 7 février 2003, qu'alors qu'elle travaillait comme expert en chef pour les Services vétérinaires et de sécurité alimentaire de l'Etat, 400 LTL (116 €) et la somme infime de 50 LTL (14,5 €) de la part de A. J., directeur de la Société X, dans les locaux de cette société contre la rédaction d'un document illicite – attestant que le traitement des produits alimentaires satisfaisait aux exigences requises – dans lequel elle déclare que des produits impropres à la consommation, à savoir 3 784 kg de noisettes – ont été détruits, exerçant en cela ses fonctions officielles mais sans, toutefois, en avoir reçu le mandat requis.

⁵ La restriction de liberté est définie à l'article 48 du CP. En particulier, les "personnes condamnées à une peine restrictive de liberté ont l'obligation: 1) de ne pas changer de lieu de résidence sans en informer le tribunal ou l'institution d'application de la peine; 2) d'obtempérer aux ordonnances d'interdiction du tribunal; 3) de rendre compte, conformément à la procédure établie, de l'observation des ordonnances d'interdiction." De plus, le tribunal peut imposer une ou plusieurs restrictions dans ses ordonnances (par exemple, interdiction d'avoir des contacts avec certaines personnes, assignation à domicile pendant un certain temps, réparation du dommage matériel etc.).

⁶ La traduction anglaise du Code pénal communiquée à l'EEG utilise le terme 'arrestation' au lieu de détention et indique, notamment, à l'article 49 que l'**arrestation (ou détention)** s'entend comme "une peine d'emprisonnement de courte durée accomplie dans un centre de détention spécialisé". La durée d'une arrestation se compte en jours. Elle est infligée pour une période de 15 à 90 jours en cas d'infraction pénale et de 10 à 45 en cas de délit. Les conditions de l'arrestation en cas d'infraction pénale ne sont pas indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article relatives à la peine. Elles sont précisées par la cour lors de la détermination de la peine. Si l'arrestation est infligée pour une période égale ou inférieure à 45 jours, la cour peut ordonner d'accomplir la peine sous forme de jours d'arrêt. Si l'intéressé n'accomplit pas sa peine conformément aux conditions stipulées, la cour peut décider de revenir à la procédure ordinaire.

7 Article 47. Amende

1. Une amende est une peine pécuniaire infligée par un tribunal dans les cas prévus par les dispositions pertinentes du présent Code.
2. Une amende est calculée en multiples du revenu minimum de subsistance. Le montant minimum d'une amende ne peut être inférieur au montant du revenu minimum de subsistance.
3. Le montant d'une amende est déterminé comme suit:
 - 1) pour un délit – jusqu'à 50 fois le revenu minimum de subsistance [c'est le cas des art.227 para.3, 225 para.4 et 226 para.2] ;
 - 2) pour une infraction mineure – jusqu'à 100 fois le revenu minimum de subsistance [c'est le cas des art.227 para.1 et 226 para.1];
 - 3) pour une infraction de gravité inférieure – jusqu'à 200 fois le revenu minimum de subsistance [c'est le cas des art.227 para.2 et 225 para.1 et 2];

amendes – exprimé en terme de standard de vie minimum ou SVM – applicable à l'égard de chaque catégorie de délits). La corruption active – mais aussi la corruption passive et le trafic d'influence / corruption d'intermédiaires – sont classées sous diverses catégories de délits, selon les paragraphes dont il est question.⁸

22. Si l'acte de corruption comporte un pot-de-vin d'une valeur égale ou supérieure à 250 fois le revenu minimum de subsistance (32 500 LTL / environ 9 413 €), un acte illicite ou son omission de la part de la partie passive, la sanction applicable (en vertu de l'article 227.2) est une peine de 4 ans d'emprisonnement. Toutefois, si la valeur du pot-de-vin ne dépasse pas le montant du revenu de subsistance⁹ (130 LTL / environ 38 €, le corrupteur ne peut être condamné qu'à une peine restrictive de liberté, de détention (arrestation) (article 227.3), ou à une amende.
23. La corruption passive (article 225.1 du CP) est passible d'une privation du droit à occuper un poste, pratiquer certaines activités ou d'une peine maximale de 4 ans d'emprisonnement. En cas d'acte illicite ou de son omission, le bénéficiaire du pot-de-vin peut, comme indiqué, être privé du droit à occuper un poste, pratiquer certaines activités ou être condamné à une peine maximale de six ans d'emprisonnement; si la valeur du pot-de-vin est égale ou supérieure à 250 fois le revenu minimum de subsistance (32 500 LTL/environ 9 413 €), que l'acte ou l'omission concerné soit licite ou illicite, la durée d'emprisonnement est de deux à huit ans au maximum. Enfin, si la valeur du pot-de-vin ne dépasse pas le montant du revenu minimum de subsistance, l'agent public concerné ne peut être que privé du droit à occuper un poste ou pratiquer certaines activités.
24. Le mode de calcul établi en fonction de la catégorie d'infraction et le montant correspondant exprimé en revenu minimum de susistance aboutit aux amendes suivantes : le niveau maximal d'amende est de 1 900 à 11 400 euros au titre de l'article 225 CP, de 1 900 à 3 800 euros au titre de l'article 226 CP, et de 1 900 à 7 600 euros au titre de l'article 227 CP. Conformément à l'article 42, une infraction ou un délit unique ne peut faire l'objet que d'une seule des peines susmentionnées (qui ne se cumulent pas). Quand une personne commet plusieurs infractions, les peines applicables sont déterminées conformément aux articles 63 et 64.
25. Les peines applicables en cas d'autres infractions comparables sont indiquées ci-après: a) l'abus de pouvoir (article 228 du CP) est puni d'une privation du droit à occuper un poste, pratiquer

4) pour une infraction grave – jusqu'à 300 fois le revenu minimum de subsistance [ceci est le cas de l'art.225 para.3];

5) pour une infraction par négligence – jusqu'à 75 fois le revenu minimum de subsistance.

4. Le montant d'une amende applicable à une personne morale peut aller jusqu'à 50.000 fois le revenu minimum de subsistance.

5. Le montant de l'amende infligée pour la commission d'un acte criminel n'est pas spécifié dans l'énoncé de la peine. Ce montant est précisé par la cour quand elle détermine la peine.

6. Quand une personne ne possède pas les ressources financières suffisantes pour s'acquitter de l'amende infligée par un tribunal, celui-ci peut, en application des dispositions de l'article 65 du présent Code et, sous réserve du consentement de l'accusé, remplacer cette peine par un travail d'intérêt général.

7. Quand une personne élude volontairement le paiement d'une amende et qu'il est impossible de la recouvrer, la cour peut remplacer l'amende par une arrestation. Pour ce faire, la cour agit conformément aux règles visées à l'article 65 de ce Code.

Corruption active (art.227 du CP)	Corruption passive (art. 225 du CP)	Trafic d'influence (art. 226)
Para. 1: infraction mineure	Para. 1: infraction de gravité inférieure	Para. 1: infraction mineure
Para. 2: infraction de gravité inférieure	Para. 2: infraction de gravité inférieure	Para. 2: délit
Para. 3: délit	Para. 3: infraction majeure (grave)	
	Para. 4: délit	

⁹ Voir la note de bas de page 1

certain types d'activité, d'une amende, d'une arrestation (détention) ou d'une peine de 4 à 6 ans d'emprisonnement (selon le cas); b) l'escroquerie (article 182 du CP): l'infraction de base, sans circonstances atténuantes ou aggravantes, est punie par un travail d'intérêt général, une amende, une peine restrictive de liberté, une arrestation (détention) ou de 3 ans d'emprisonnement au maximum; c) la malversation (article 184 du CP) : l'infraction de base, sans circonstances atténuantes ou aggravantes, est punie par un travail d'intérêt général, une amende, une peine restrictive de liberté ou de 2 ans d'emprisonnement au maximum.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE n° 173)

26. Les autorités lituaniennes indiquent que les membres d'assemblées publiques nationales sont réputés être des 'agents publics' au sens de l'article 230 du CP. Les éléments de l'infraction et les peines applicables en cas de corruption d'agents publics nationaux sont donc également valables en ce qui concerne la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Pour faire comprendre, notamment, que la notion d'agent public couvre aussi les membres d'assemblées publiques nationales en général et des conseils municipaux en particulier, les autorités lituaniennes citent l'exemple d'une affaire examinée par la Cour suprême en 2005 (décision du 11 octobre 2005) dans laquelle deux personnes ont été condamnées pour "avoir organisé une tentative de corruption" et une troisième pour avoir tenté de corrompre un membre du conseil municipal de la ville de Vilnius afin que celui-ci vote en faveur de l'un des candidats à l'élection au poste de maire. Les chefs d'accusation retenus contre ces trois personnes concernaient, dans tous les cas, une tentative ; ces dernières « n'ont pas mené à bien leur entreprise criminelle pour des raisons indépendantes de leur volonté », le membre du conseil municipal en question ayant refusé d'accepter le pot-de-vin. Les autorités lituaniennes ont indiqué que la Cour Suprême avait cassé le jugement, requalifiant la tentative d'infraction en infraction consommée (décision du 10 février 2009, affaire pénale N°2K-7-48/2009).

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE n° 173)

27. Conformément à l'article 230.2 du CP, "une personne qui détient des pouvoirs en bonne et due forme dans une institution d'un autre Etat (...), ainsi que les candidats officiels à de tels postes sont réputés avoir la qualité d'agent public". Par conséquent, les éléments de l'infraction et les peines applicables en cas de corruption d'agents publics nationaux sont également valables en ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice concernant la corruption d'agents publics étrangers.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE n° 173)

28. Les membres d'assemblées publiques étrangères sont réputés être des agents publics de la même manière que les agents publics étrangers (voir ci-dessus): selon la définition de l'agent public figurant à l'article 230.2 du CP, " est réputée être un agent public toute personne qui détient des pouvoirs en bonne et du forme dans une institution d'un autre Etat (ce qui englobe les assemblées publiques)". Par conséquent, les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables en cas de corruption d'agents publics nationaux sont également valables s'agissant de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. A ce jour, il n'y a pas eu de décision de justice concernant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE n° 173)

Définition de l'infraction

29. Comme indiqué au paragraphe 12, les dispositions susmentionnées du Code pénal (articles 225 et 227) s'appliquent également en cas de corruption dans les secteurs privé et à but non lucratif. A cette fin, l'article 230.3, du CP élargit aussi la définition d'agent public à toute personne qui travaille pour une entité, une entreprise ou une organisation du secteur privé, pour autant qu'elle détienne des pouvoirs administratifs en bonne et due forme, qu'elle soit habilitée à agir pour le compte de cette entité, entreprise ou organisation ou qu'elle s'acquitte de fonctions publiques.

Article 230 (Définition de la notion d'agent public)

(...)

3. En outre, toute personne qui travaille pour une entité, entreprise ou organisation de l'Etat, non gouvernementale ou du secteur privé ; exerce des activités professionnelles et détient des pouvoirs administratifs en bonne et due forme ; est habilitée à agir pour le compte de cette entité, entreprise ou organisation ou exerce des fonctions publiques, est réputée avoir la qualité d'agent public.

30. D'après la définition ci-dessus, de telles personnes ont la qualité « d'agents publics ». On retrouve cela dans la formulation des articles 225 (corruption passive), 226 (trafic d'influence/corruption d'un intermédiaire) et 227 (corruption active) du Code pénal qui parlent tous de personnes ayant la qualité d'agents publics, outre les fonctionnaires.

Éléments/notions de l'infraction

“Toute personne qui travaille, à quel titre que ce soit, pour une entité du secteur privé ou la dirige ”

31. En ce qui concerne la portée de la notion d'auteur de l'infraction, il ressort clairement de l'article 230.3 du CP que la corruption dans le secteur privé ne constitue une infraction pénale que relativement aux personnes qui détiennent “des pouvoirs administratifs en bonne et due forme”, ou “sont habilitées à agir pour le compte de cette entité, entreprise ou organisation” ou “exercent des fonctions publiques”.

“Dans le cadre d'une activité commerciale”; “...en violation de ses devoirs”

32. Les articles 225 et 227 du CP qui régissent la corruption dans le secteur privé, ne limitent pas l'infraction aux seules activités commerciales mais l'étendent aussi aux activités à but non-lucratif et ne supposent pas non plus (obligatoirement) que la partie passive à l'infraction viole ses obligations, même si une telle violation est passible d'une sanction plus sévère en vertu, respectivement, des articles 225.2 et 227.2 du CP.

Autres éléments de l'infraction et peines

33. Les éléments de l'infraction, autres que ceux qui sont mentionnés dans les deux paragraphes précédents et les peines applicables décrites au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont valables également en cas de corruption dans le secteur privé. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'affaires de corruption dans le secteur privé.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE n° 173), de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE n° 173), de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE n° 173)

34. L'article 230.2 du CP dispose que "toute personne qui détient des pouvoirs en bonne et due forme (...), dans une organisation publique internationale ou une institution judiciaire internationale ainsi que les candidats à de telles fonctions, sont réputés avoir la qualité d'agent public ». Par conséquent, les éléments de l'infraction et les peines applicables décrites au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont aussi valables en cas de corruption de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales, de juges et d'agents de cours internationales. Jusqu'à présent, aucune décision de justice n'a concerné la corruption de fonctionnaires internationaux, de membres d'assemblées parlementaires internationales, de juges et d'agents de cours internationales.

Trafic d'influence (article 12 de la STE n° 173)

Définition de l'infraction

35. Le trafic d'influence constitue une infraction pénale, en vertu de l'article 226 du CP qui englobe le trafic d'influence passif. Cette disposition porte le titre de "trafic d'influence" ou "corruption d'intermédiaires", selon la traduction anglaise examinée.

Article 226 (Trafic d'influence)

1. Toute personne qui se sert de sa position sociale, de ses fonctions, de ses pouvoirs, de ses relations familiales, de ses connaissances ou de tout autre levier possible sur une institution, une entité de l'Etat ou d'une municipalité, une organisation publique internationale, leurs agents ou des personnes ayant la qualité d'agents publics, contre la promesse d'un pot-de-vin, pour exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation visée, un agent public ou une personne ayant la qualité d'agent public pour qu'ils/elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir de ce fait un acte licite ou illicite, est passible de détention ou d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement.

2. Toute personne qui commet l'acte visé au paragraphe 1 du présent article en échange d'un pot-de-vin de valeur réduite, commet un délit passible d'une amende ou de détention.

3. Toute personne morale engage aussi sa responsabilité pour les actes visés dans le présent article.

Éléments/notions de l'infraction

"Affirme ou confirme être capable d'exercer l'influence abusive sur la prise de décision de l' [agent public]"

36. L'article 226.1 du CP mentionne « promet d'exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation visée, un agent public ou une personne ayant la qualité d'agent public ». Il a été indiqué à l'EEG sur place, qu'une personne qui ne possède pas réellement la position sociale pour influencer une autre personne, mais ne fait qu'affirmer ou confirmer qu'elle en est capable, ne serait probablement pas poursuivie pour trafic d'influence mais pour escroquerie.

"Le fait de promettre, offrir ou remettre" (trafic d'influence actif)

37. Ces éléments sont absents de l'incrimination.

“Sollicite, reçoit ou accepte l’offre ou la promesse” (trafic d’influence passif)

38. L’article 226.1 du CP fait référence au trafic d’influence “en échange d’un pot-de-vin” sans utiliser la formule “ *sollicite, reçoit ou accepte l’offre ou la promesse [d’un avantage indu]*”.

“Tout avantage indu”

39. L’article 226.1 du CP ne fait pas référence à un ‘avantage indu’ mais, comme dans les précédentes dispositions relatives à la corruption (articles 225 et 227, voir le paragraphe 15 plus haut), à un ‘pot-de-vin’ qui s’entend comme “toute forme d’avantage réel obtenu de manière illicite, à savoir des services tangibles ou matériels fournis”. En principe, cela ne comprend pas, non plus, les avantages dépourvus de valeur matérielle (mais qui n’auraient, par exemple, de la valeur que pour la partie passive à l’infraction de trafic d’influence).

“Directement ou indirectement”

40. L’article 226.1 du CP ne spécifie pas si l’infraction peut aussi être commise par le biais d’intermédiaires.

“Pour lui-même ou pour quelqu’un d’autre”

41. L’article 226.1 du CP n’indique pas si l’avantage indu (ou le pot-de-vin) peut profiter à la personne qui exerce l’influence ou à quelqu’un d’autre.

“Commis intentionnellement”

42. Comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 20), l’article 16 du CP dispose qu’une personne ne peut être tenue responsable d’avoir commis une infraction ou un délit par négligence que dans les cas prévus par les dispositions pertinentes du Code pénal. L’article 226 ne spécifiant pas que le trafic d’influence peut être commis par négligence, cette infraction ne peut être commise que de manière intentionnelle.

Autres notions/éléments

43. Selon les autorités lituaniennes, n’entre pas en ligne de compte le fait que l’influence soit exercée ou non, qu’elle produise ou non le résultat recherché.
44. Il semblerait que l’article 226 du CP ait, à certains égards, une portée plus large que l’article 12 de la Convention. D’abord, il ne se borne pas à l’influence exercée sur la prise de décision des agents publics. En employant la formule “qu’ils accomplissent ou s’abstiennent d’accomplir un acte licite ou illicite”, l’article englobe apparemment l’influence sur toutes leurs activités ou autres décisions. Ensuite, du fait que l’article 226 fasse référence à “l’institution, l’entité ou l’organisation visée, un agent public ou une personne ayant la qualité d’agent public” il semblerait que, contrairement à l’article 12 de la Convention, l’infraction ne soit pas limitée au secteur public mais qu’elle couvre également le trafic d’influence dans le secteur privé. Enfin, l’article 226 n’exige pas que l’influence, en tant que telle, soit abusive mais seulement qu’il soit remis un pot-de-vin pour influencer une autre personne ou entité, que cette influence soit ou non abusive.

Peines

45. La peine applicable en cas de trafic d'influence passif est la détention ou trois ans au maximum d'emprisonnement (voir la distinction au paragraphe 24). Toutefois, l'article 226.2 du CP prévoit expressément, si le pot-de-vin remis pour exercer une influence a une valeur réduite de le punir par une amende ou la détention. Les autorités lituaniennes indiquent que la notion de « valeur réduite » est généralement comprise par les praticiens par référence à la limite d'1 revenu minimum de subsistance utilisées par les dispositions sur la corruption active et passive (voir paragraphes 9 et suivants du présent rapport).

Jurisprudence

46. Les autorités lituaniennes signalent le jugement du 13 septembre 2005 de la Cour suprême qui concerne le dossier d'une personne poursuivie pour trafic d'influence en vertu de l'article 226.1 du CP. L'intéressé avait promis à un tiers d'user de ses relations avec un inspecteur principal de la police de la circulation pour que ce dernier lui inflige une sanction administrative moins sévère, en échange d'une somme de 1 000 LTL (environ 300 €)¹⁰.

Corruption d'arbitres nationaux (articles 1 à 3 de la STE n° 191)

47. Comme indiqué plus haut (paragraphe 8), la Lituanie n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191). Toutefois, les autorités lituaniennes indiquent que la corruption d'arbitres nationaux constitue une infraction en vertu des dispositions relatives à la corruption, énoncées dans les articles 225 et 227 du CP, en cela qu'un arbitre est également réputé être un agent public en vertu de l'article 230.1 du CP. Par conséquent, les éléments de l'infraction et les peines applicables décrites au titre de la corruption d'agents publics nationaux sont aussi valables en cas de corruption d'arbitres nationaux. A ce jour, aucune décision de justice n'a concerné la corruption d'arbitres nationaux.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE n° 191)

48. Selon les autorités lituaniennes, les articles 225 et 227 du CP englobent également la corruption d'arbitres étrangers, puisque l'article 230.2 du CP étend la définition d'agent public à "toute personne qui détient des pouvoirs en bonne et due forme dans une institution d'un autre Etat". Par conséquent, les éléments de l'infraction et les peines applicables décrites au titre de la corruption d'agents publics nationaux sont aussi valables en cas de corruption d'arbitres étrangers. A ce jour, aucune décision de justice n'a concerné la corruption d'arbitres étrangers.

Corruption de jurés nationaux (article 1, section 3 et article 5 de la STE n° 191)

49. La notion de procès pénal avec un jury n'existe pas dans le système judiciaire lituanien.

¹⁰ Jugement du 13 septembre 2005, de la Cour suprême: E.K. a été poursuivi, en application de l'article 226.1 du CP, pour avoir utilisé ses relations avec R.K., inspecteur principal à la sous-division d'enquête de la police de la circulation, au siège de la police de la ville de Kaunas, pour promettre à la victime V.M., le 31 juillet 2003, en échange d'un pot-de-vin de 1 000 LTL (300 €), d'exercer son influence sur E.K. afin que ce dernier commette un acte illicite, à savoir qu'il inflige à V.M. une peine administrative moins sévère en appliquant l'article 127.2 du Code des violations des règles administratives, plutôt que l'article 130 du même Code; et, poursuivant son acte criminel, reçu de la victime V.M., le 1^{er} août 2003, un pot-de-vin de 1 000 LTL, dont il a remis 500 LTL (150 €) à V.K., inspecteur principal à la sous-division d'enquête de la police de la circulation, au siège de la police de la ville de Kaunas, dans son bureau, décidant de garder 500 LTL en contrepartie de son intermédiation (accepter un pot-de-vin d'un intermédiaire), a été acquitté par une décision du tribunal régional de la ville de Kaunas, le 3 Novembre 2004, la cour n'ayant pu démontrer sa participation à l'acte qui caractérise cette infraction.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE n° 191)

50. La corruption de jurés étrangers ne constitue pas une infraction en droit lituanien.

Autres questions

Autres dispositions pertinentes

51. Au cours de la visite sur place, il a souvent été fait référence aux dispositions de l'article 228 relatives à l'abus de fonctions qui figurent au même chapitre que les infractions de corruption examinées précédemment. On a souvent recours à ces dispositions en Lituanie quand les preuves risquent d'être insuffisantes pour obtenir la condamnation pour corruption. Alors que le paragraphe 1 couvre un type d'infraction assez courante dans les autres pays, le paragraphe 2 ajoute des circonstances aggravantes quand l'infraction est commise dans le but d'obtenir un bénéfice personnel "en l'absence d'éléments caractérisant la corruption". Les peines sont analogues à celles encourues en cas de corruption passive comportant un acte illicite (incompatibilités professionnelles et jusqu'à 6 ans d'emprisonnement).

Article 228. Abus de fonctions

1. Tout agent public ou personne ayant la qualité d'agent public, qui abuse de ses fonctions officielles ou outrepassé ses pouvoirs, causant par là un préjudice important à l'Etat, à une organisation publique internationale, à une personne physique ou morale, est passible d'une privation du droit à occuper un poste, pratiquer certains types d'activité, d'une amende, d'une arrestation ou d'une peine maximale de 4 ans d'emprisonnement.

2. Toute personne qui commet l'acte visé au paragraphe 1 du présent article dans le but d'obtenir un bénéfice personnel matériel ou autre, en l'absence d'éléments caractérisant la corruption, est passible d'une privation du droit à occuper un poste, pratiquer certains types d'activité ou d'une peine maximale de 6 ans d'emprisonnement.

3. Toute personne morale engage aussi sa responsabilité pour les actes visés dans le présent article.

Actes de participation

52. Les actes de participation sont régis par les articles 24 et 26 du CP. L'article 24 définit les différents types de complicité (commettant, organisateur, instigateur, complice). En vertu de l'article 26, la participation en tant qu'organisateur, instigateur ou complice est passible des peines qui s'appliquent à l'infraction perpétrée par le commettant.

Compétence

53. L'EEG observe que l'article 7 du CP confère à la Lituanie une compétence universelle relativement à toute une série de crimes prévus dans les traités internationaux¹¹ dans lesquels ne figurent pas les infractions de corruption et de trafic d'influence. Les dispositions générales

¹¹ 1) Crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 113); 2) traite d'êtres humains (article 147); 3) commerce d'enfants (article 157); 4) fabrication, conservation ou manipulation d'espèces ou de titres contrefaits (article 213); 5) blanchiment de capitaux ou de biens (article 216); 6) acte de terrorisme (article 250); 7) détournement d'un aéronef, d'un navire ou d'une plateforme fixée au plateau continental (article 251); 8) prise d'otages (article 252); 9) manipulation illicite de matières nucléaires, radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants (articles 256, 256¹) et 257); 10) crimes associés à la possession de substances narcotiques, psychotropes, toxiques ou particulièrement nocives (articles 259 à 269); 11) crimes contre l'environnement (articles 270, 270¹, 271, 272, 274).

des articles 4 et 5 du CP s'appliquent par conséquent; elles énoncent les règles de compétence de la Lituanie en matière pénale, lesquelles couvrent, notamment, les infractions de corruption et de trafic d'influence commises sur le territoire lituanien (principe de territorialité, article 4.1 du CP), ainsi que les infractions commises à l'étranger par des citoyens lituaniens et des résidents permanents en Lituanie (principe de nationalité, article 5 du CP). Il prend convient de noter que le principe de territorialité couvre un champ étendu en droit lituanien en raison de l'application de la 'théorie de l'ubiquité' (au sens le plus large), qui permet à la Lituanie d'exercer sa compétence si une seule partie de l'infraction est commise sur le sol national (article 4.3) voire, même, si ses effets s'y font simplement sentir (article 4.2).

Article 4. Validité de la loi pénale en ce qui concerne les personnes qui commettent des actes criminels sur le territoire de l'Etat lituanien, à bord de navires maritimes, fluviaux ou d'aéronefs battant pavillon de l'Etat lituanien ou portant ses signes distinctifs.

1. Toute personne qui commet des actes criminels sur le territoire de l'Etat lituanien, à bord de navires maritimes, fluviaux ou d'aéronefs battant pavillon de l'Etat lituanien ou portant ses signes distinctifs, est réputée responsable en vertu du présent Code.

2. Le lieu de la commission d'un acte criminel est le lieu où la personne a agi, devait agir ou aurait pu agir, ou encore le lieu où les effets visés dans la loi pénale se font sentir. Le lieu de la commission d'un acte criminel par des complices est le lieu où cet acte a été commis ou, si l'un des complices a agi ailleurs, le lieu où il a commis ses agissements.

3. Un acte criminel unique commis à la fois sur le territoire de l'Etat lituanien et à l'étranger, est réputé avoir été commis sur le territoire lituanien s'il a été commencé, terminé ou anticipé sur le territoire de la République de Lituanie.

4. Quand une personne qui jouit de l'immunité pénale en vertu de dispositions juridiques internationales, commet un acte criminel sur le territoire de la République de Lituanie, la question de la responsabilité pénale de ladite personne est traitée conformément aux accords internationaux auxquels la République de Lituanie est partie et au présent Code.

Article 5. Responsabilité pénale des citoyens de la République de Lituanie et des autres résidents permanents en Lituanie en cas de crimes commis à l'étranger

Les citoyens de la République de Lituanie et les autres résidents permanents en Lituanie sont réputés responsables des crimes commis à l'étranger en vertu du présent Code.

54. Conformément à l'article 8 du CP, la compétence de la Lituanie relativement aux infractions commises à l'étranger est assujettie à la règle de la double incrimination (ces infractions ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires en Lituanie que si elles constituent également une infraction sur le lieu où elles ont été commises).

Article 8. Responsabilité pénale en cas de crimes commis à l'étranger

1. Une personne qui a commis à l'étranger les crimes visés aux articles 5 et 6 du présent Code, n'est réputée pénalement responsable que si l'acte commis est reconnu comme un crime et passible de peines en vertu du Code pénal de l'Etat du lieu où il a été commis et du Code pénal de la République de Lituanie. Quand une personne qui a commis un crime à l'étranger, fait l'objet de poursuites judiciaires en République de Lituanie, mais qu'une peine différente est prévue pour ce crime dans chaque pays, la personne est passible de la peine applicable en vertu de la législation de la République de Lituanie, laquelle ne doit toutefois pas excéder la peine maximale énoncée dans la législation pénale de l'Etat du lieu où le crime a été commis.

2. Une personne qui a commis les crimes visés aux articles 5, 6, et 7 du Code pénal de la République de Lituanie n'est pas réputée responsable en vertu du présent Code si elle :

- 1) a accompli la peine infligée par un tribunal étranger;
- 2) a été relaxée après avoir accompli tout ou partie de la peine infligée par un tribunal étranger;
- 3) a été acquittée, déchargée de sa responsabilité pénale ou exonérée de peines par décision d'un

tribunal étranger, ou si aucune peine n'a été infligée du fait de la prescription ou pour d'autres motifs légaux prévus dans cet Etat.

55. Il n'y a eu, à ce jour, aucune décision de justice concernant des questions particulières de compétences relativement à des infractions de corruption.

Prescription

56. En vertu de l'article 95 du CP, le délai de prescription applicable à un jugement de condamnation varie selon le type d'infraction: a) deux ans pour les délits; b) cinq ans pour une 'infraction commise par négligence ou une infraction mineure commise intentionnellement'; c) huit ans pour une 'infraction moyenne (ou de gravité inférieure) commise intentionnellement'; d) dix ans pour une 'infraction majeure (ou grave)'; e) 15 ans pour un 'crime grave'.
57. Les réponses au questionnaire ne contenaient pas d'autres indications sur la façon de classer les infractions de corruption dans ces catégories. En fait, la catégorisation des peines repose sur le niveau de la peine encourue, telle que prévue dans les articles 10 à 12 du CP (qui utilisent parfois une traduction légèrement différente des différentes notions¹²). Les délais de prescription sont donc tels qu'énoncés dans le tableau ci-après:

Corruption active (art.227 du CP)	Délai de prescription	Corruption passive (art. 225 du CP)	Délai de prescription	Trafic d'influence (art. 226)	Délai de prescription
Para. 1: infraction mineure	5 ans	Para. 1: infraction de gravité inférieure	8 ans	Para. 1: infraction mineure	5 ans
Para. 2: infraction de gravité inférieure	8 ans	Para. 2: infraction de gravité inférieure	8 ans	Para. 2: délit	2 ans
Para. 3: délit	2 ans	Para. 3: infraction majeure (grave)	10 ans		
		Para. 4: délit	2 ans		

58. Selon les dispositions de l'article 95.2 du CP, le délai légal de prescription commence à courir à compter du jour où l'infraction est commise jusqu'au jour du prononcé de la condamnation. Sauf pour les génocides et autres crimes semblables qui sont imprescriptibles, les paragraphes 3 et 4 prévoient deux séries de circonstances particulières: 1) la prescription s'interrompt quand le suspect se soustrait à l'enquête préalable au procès, ou au procès lui-même; 2) quand l'intéressé commet un nouvel acte criminel avant que la prescription ne s'éteigne, celle-ci s'interrompt en ce qui concerne la première infraction criminelle et commence à courir à compter du jour où le nouveau crime ou délit est commis.

Défenses

¹² "Article 11. Crimes

1. Un crime est un acte (acte ou omission) dangereux interdit par le présent Code et passible d'une peine carcérale.
2. Un crime est commis avec intention ou par négligence. Les crimes avec préméditation sont classés en crimes mineurs, de gravité inférieure, majeurs et graves.
3. Un crime mineur est une infraction préméditée passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans, en vertu de la législation pénale.
4. Un crime de gravité inférieure est une infraction préméditée passible d'une peine de 3 à 6 ans d'emprisonnement, en vertu de la législation pénale.
5. Un crime sérieux (majeur) est une infraction préméditée passible d'une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement, en vertu de la législation pénale.
6. Un crime grave est une infraction préméditée passible d'une peine qui ne peut être inférieure à 10 ans d'emprisonnement, en vertu de la législation pénale.

Article 12. Délit

Un délit est un acte (acte ou omission) dangereux interdit par le présent Code qui n'est passible d'aucune peine carcérale, à l'exception de l'arrestation.

59. L'article 227 du CP relatif à la corruption active prévoit, dans son paragraphe 4, le moyen de défense spécial dit du regret réel qui est un dispositif également prévu dans les dispositions générales de l'article 62 du CP.

Article 227 du CP (offrir un pot-de-vin)

(...)

4. Une personne est exonérée de sa responsabilité pénale pour avoir offert un pot-de-vin, si ce pot-de-vin lui est extorqué par chantage ou provocation et qu'après l'avoir offert, promis ou remis, elle en informe les forces de l'ordre avant qu'il ne lui soit signifié sa mise en cause ou si elle offre, promet ou remet un pot-de-vin en concertation avec les forces de l'ordre.

(...)

60. Conformément au présent paragraphe, l'auteur de la corruption est exonéré de sa responsabilité pénale pour corruption active dans les cas où un pot-de-vin lui est extorqué par chantage ou provocation et qu'il/elle en informe les forces de l'ordre – après avoir offert, promis ou remis le pot-de-vin et avant de se voir notifier sa mise en cause (ou si le pot-de-vin est offert, promis ou remis en concertation avec les forces de l'ordre). Les réponses au questionnaire ne précisent pas si le ministère public est libre, ou obligé, d'exonérer l'auteur de la corruption de sa responsabilité pénale quand celui-ci se déclare victime d'un chantage ou si ces affirmations de chantage donnent lieu à une enquête. Selon des informations fournies séparément, la décision d'abandonner les poursuites est prise par le procureur mais fait l'objet d'un contrôle et de l'approbation par le juge. Les pots-de-vins seraient toujours confisqués, sauf dans les cas où le corrupteur opère dans le cadre d'une « livraison surveillée », sous la surveillance des services de police.

Statistiques

61. Les autorités lituaniennes ont fourni les statistiques ci-après concernant le nombre de poursuites pénales engagées et de personnes condamnées pour la période 2005-2007.

		2005	2006	2007	2008
Corruption passive (Art. 225)	Nombre de personnes poursuivies	29	30	34	13
	Nombre de personnes condamnées	16	19	12	13
Trafic d'influence (Art. 226)	Nombre de personnes poursuivies	0	0	0	1
	Nombre de personnes condamnées	0	0	0	0
Corruption active (Art. 227)	Nombre de personnes poursuivies	21	311	279	238
	Nombre de personnes condamnées	20	258	276	226

Amendements législatifs

62. Les autorités lituaniennes font savoir qu'un groupe de travail a été mis en place, en février 2008, pour réfléchir à des modifications à apporter à l'application de la prescription en ce qui concerne les infractions de corruption et les manquements aux règles éthiques. Le groupe de travail a élaboré des amendements à la Loi sur le service public et au Code pénal. Le projet de loi (n° XP-3256) modifiant les articles 225, 226 et 227 du Code pénal vise, notamment, à améliorer l'arsenal de peines applicable aux infractions de corruption en prévoyant des peines plus sévères

(ce qui se traduirait, dans une certaine mesure, par une nouvelle catégorisation des infractions et, partant, par un allongement des délais de prescriptions) ; en obligeant les tribunaux à recourir de manière plus systématique à la confiscation et en offrant un plus grand nombre de peines de substitution.

III. ANALYSE

En général

63. Les législateurs lituaniens ont décidé que les dispositions incriminant la corruption devaient être aussi concises et exhaustives que possible. L'article 225 du Code pénal (CP) est destiné à couvrir les divers cas de corruption active (concernant les secteurs public et privé) ; l'article 227 les cas de corruption passive (concernant les secteurs public et privé) et l'article 226 les cas de trafic d'influence (l'article s'intitule officiellement "corruption d'intermédiaires"). En vertu des dispositions additionnelles qui élargissent la notion d'"agents publics", énoncée à l'article 230 du CP, ces trois articles sont réputés englober également les agents employés/ travaillant à l'étranger ou au niveau international, y compris les arbitres et les jurés.
64. La Cour suprême de Lituanie (CSL) joue un rôle important, en veillant à ce que les affaires de corruption soient traitées avec cohérence par les autorités judiciaires et en produisant, notamment, une synthèse des usages judiciaires dans laquelle figurent des recommandations¹³ concernant l'application et l'interprétation des dispositions juridiques. Le numéro 26 du bulletin des usages judiciaires s'intitule "Exposé récapitulatif des usages judiciaires en matière d'infractions pénales et de délits portant atteinte au service et à l'intérêt publics (articles 225, 226, 227 et 229 du Code pénal)"; l'EEG note avec satisfaction que les conclusions de ce document reflètent une approche progressiste et interprètent les dispositions nationales conformément à la Convention voire, parfois, au-delà. En particulier, la législation est sans ambiguïté et dissocie clairement les infractions de corruption active et passive, prévoyant aussi la possibilité d'engager des poursuites séparées contre le corrupteur et le bénéficiaire du pot-de-vin (cela a été souvent confirmé au cours des entretiens). La Cour suprême a par ailleurs clairement indiqué qu'il n'est pas nécessaire de prouver systématiquement l'existence d'un accord, ni qu'il a été accepté ou qu'il s'est concrétisé. En ce qui concerne les éléments fondamentaux de l'infraction de corruption active, l'article 227 du CP fait référence au *fait d'offrir, de promettre de remettre ou de remettre un pot-de-vin*. En ce qui concerne les éléments fondamentaux de l'infraction de corruption passive, l'article 225 du CP mentionne le *fait d'accepter, de promettre ou de prendre des dispositions en vue d'accepter un pot-de-vin, de solliciter ou de provoquer la remise de ce pot-de-vin*. Dans son analyse des usages judiciaires, la Cour suprême dit expressément que les deux types d'infractions sont réputées constituées quand un des éléments, quel qu'il soit, est présent. A cet égard, l'EEG note que la définition de la corruption passive n'englobe pas l'élément qui consiste à « recevoir » un pot-de-vin; il ressort des discussions sur place que la notion qui consiste à « accepter un pot-de-vin » s'entend au sens large comme englobant le cas où le corrupteur a remis le pot-de-vin spontanément et le bénéficiaire montré un quelconque degré d'acceptation, ainsi que celui où il y a une sollicitation préalable, un accord sous-jacent (tacite ou formel) par exemple. Cela est confirmé dans l'analyse de la Cour suprême – bien qu'elle n'utilise jamais le terme « recevoir », non plus – qui indique clairement que le fait d'accepter les valeurs ou les services matériels fournis par le corrupteur à titre de cadeau, même en l'absence de demande, d'accord, de promesse ou d'acceptation

¹³ La Cour constitutionnelle a décidé, le 28 mars 2006, que les juridictions inférieures ne pourraient plus consulter la Cour suprême pour obtenir un avis car cela porterait atteinte à l'indépendance de leur propre jugement. Par ailleurs, l'EEG a été avisée sur place que bien que le contenu de sa synthèse de la pratique des tribunaux reste bien évidemment un simple document d'orientation, la jurisprudence de la Cour Suprême doit être prise en compte par les juridictions inférieures.

formelle, est une condition suffisante pour caractériser un acte de corruption passive en vertu de l'article 225 du CP, si ces valeurs et avantages représentent une récompense ou une rémunération en échange d'un acte ou de son omission; cela s'applique, que l'avantage en question soit concédé avant ou après que le bénéficiaire ait ou non agi et que les attentes du corrupteur aient ou non été satisfaites.

65. Cela étant et selon l'EEG, la police et les autorités judiciaires se heurtent apparemment à la question du niveau de la preuve qui paraît excessif. A diverses occasions, les informations fournies donnent à penser que les dispositions de la législation pénale relatives à la corruption et au trafic d'influence sont appliquées ou interprétées de manière restrictive¹⁴, contrairement à ce que laisseraient penser la dissociation juridique entre corruption active et passive, ainsi que l'analyse progressiste de la jurisprudence effectuée par la Cour suprême. Ainsi, même si les tribunaux n'iraient pas jusqu'à exiger que l'auteur de l'infraction soit appréhendé en flagrant délit pour prouver matériellement une infraction de corruption, les entretiens sur place ont montré qu'en pratique, il reste nécessaire d'obtenir une preuve directe de l'intention criminelle et de l'acte concret de corruption (ce qui suppose généralement en Lituanie de faire appel à des techniques d'investigation spéciales ou de confronter le suspect avec les preuves collectées pour obtenir ses aveux)¹⁵. Il a été reconnu au cours des discussions que les infractions déjà commises et qui sont peu susceptibles de se reproduire sont difficiles à traiter, et les poursuites doivent dès lors être abandonnées (pour les infractions susceptibles de se reproduire, une « infraction simulée » ou une « livraison surveillée » du pot-de-vin serait mise en place par les autorités d'enquête).
66. Les infractions de corruption étant réputées difficiles à poursuivre en justice, d'autres infractions ou dispositions sont invoquées, en particulier celle qui concerne l'abus de fonction de l'article 228 du CP (voir le paragraphe 51) – qui figure dans le même chapitre que les infractions de corruption : il a été donné à l'EEG de comprendre que l'on a assez souvent recours à cette disposition¹⁶ dans des affaires de corruption, car le niveau de la preuve requise est beaucoup moins élevé. Cela étant, l'article 228 du CP pose également problème en raison de la notion de "préjudice important à l'Etat" qui n'a jamais été définie, aux dires de la plupart des professionnels rencontrés sur place. Les autorités lituaniennes pourraient vouloir remédier à cette situation.
67. L'EEG note également que parfois, les dispositions de l'article 22 du CP sur la tentative sont encore utilisées en association avec les dispositions incriminant la corruption et le trafic d'influence/la corruption d'intermédiaires ; cela se produit même dans des cas où les actes devraient normalement être qualifiés d'infractions consommées (par exemple lorsque la partie sollicitée refuse de payer un pot-de-vin); il se pourrait bien également que cela soit, dans la pratique, une conséquence du niveau particulièrement élevé de la preuve. L'EEG considère qu'il y a un risque d'incohérence puisque les actes unilatéraux de corruption tels que le fait de

¹⁴ Par exemple, les représentants de la police soulignent qu'en l'absence de faits réels plus concrets (argent changeant de mains, exécution d'un acte), aucun procureur ne poursuivrait une affaire devant la justice avec, comme seule preuve, l'accord aux termes duquel le corrupteur aurait offert un avantage à la personne bénéficiaire du pot-de-vin si celle-ci acceptait d'accomplir tel ou tel acte en retour). Un représentant du ministère de la Justice a souligné qu'il ne suffit pas, dans la pratique, que la personne bénéficiaire du pot-de-vin se l'approprie simplement ou l'accepte, elle doit également avoir accompli l'acte qui en a motivé la remise, pour être poursuivie. Les procureurs mettent en avant le fait que, si le corrupteur remet de l'argent sans un mot à l'agent public qui s'occupe de sa demande d'autorisation, dans la pratique, c'est ce dernier qui serait probablement poursuivi pour abus de fonctions s'il acceptait le pot-de-vin.

¹⁵ L'attention de l'EEG a été appelée sur les différentes affaires contre la Lituanie dont a été saisie la Cour européenne des droits de l'homme pour utilisation agressive de certaines techniques spéciales d'investigation, dont la provocation.

¹⁶ En 2008, 38 affaires ont été portées devant les tribunaux, qui concernaient 51 personnes. 37 personnes ont été condamnées au titre de l'article 228 CP, chiffre à comparer avec celui - plus faible - concernant la corruption passive, mentionné au paragraphe 61.

remettre, offrir, solliciter un pot-de-vin peuvent aujourd'hui faire l'objet de poursuites en justice en tant que tels, que l'autre partie réponde ou non positivement à ce type de proposition. La manière dont sont définies les infractions de corruption en Lituanie, qui – ce qui est original – englobent les comportements non explicites du corrupteur ou de la personne corrompue (voir la formule "provoquer la remise d'un pot-de-vin" employée dans l'incrimination de la corruption passive, ainsi que – ci-après – le sens donné au terme 'indirectement' utilisé pour l'incrimination de la corruption active et passive) ne devrait, en principe, laisser aucun doute sur le fait que l'infraction est constituée immédiatement. L'étendue du problème pourrait être moins importante que ce que l'EEG a été amenée à penser dans un premier temps¹⁷ et par ailleurs, la Cour Suprême et le Parquet Général ont accordé une attention particulière à cette question de façon à logiquement y mettre un terme¹⁸.

68. Pour conclure, l'EEG a eu la tâche difficile de procéder à l'analyse approfondie et équitable des obstacles juridiques qui entravent la mise en œuvre des dispositions concernant la corruption et le trafic d'influence. Il est cependant clair que d'autres pays ont bien réussi à définir un niveau de preuve qui permet aux autorités judiciaires de bâtir des éléments de preuve également à partir des circonstances factuelles objectives et de porter devant les tribunaux un plus grand nombre d'affaires de corruption, y compris celles qui ne comportent pas d'infractions continues ou celles qui ont été commises (et/ou qui ont produit tous leur effets) dans le passé. L'EEG recommande, par conséquent, de **prendre des mesures supplémentaires (formations, circulaires et autres initiatives de sensibilisation) pour encourager le recours à des éléments factuels objectifs pour établir la preuve des infractions de corruption et de trafic d'influence.**

Accomplir ou s'abstenir d'accomplir

69. Les dispositions concernant la corruption active et passive (articles 227 et 225 du CP, respectivement) incriminent les faits de corruption qui visent à obtenir un acte positif ou négatif de la part de la personne corrompue. La législation lituanienne se caractérise par le fait qu'elle établit une distinction entre l'acte 'licite' ou 'illicite' commis par cette dernière, à savoir un acte qui relève de son mandat et de ses pouvoirs et qui serait légalement admissible, par rapport à un acte qui ne le serait pas. L'acte illicite associé à la corruption constitue une circonstance aggravante. L'EEG note que les actes négatifs (omissions) forment, au même titre, les circonstances aggravantes et atténuantes, mais les discussions tenues sur place n'ont pas fait apparaître de problèmes particuliers concernant la distinction entre l'omission licite ou illicite, par rapport à l'acte.

Avantage indu

70. Les articles 225 (corruption passive), 226 (trafic d'influence/corruption d'intermédiaires) et 227 (corruption passive) du CP qui font référence aux pots-de-vin, déterminent la gravité de l'infraction en fonction de sa valeur. Les divergences d'opinion ont été fortes au cours de la discussion sur le fait de savoir si les avantages non matériels peuvent être considérés comme des pots-de-vin; certains professionnels indiquent clairement que les diplômes, distinctions ou

¹⁷ Il semblerait qu'une partie des résumés de dossiers communiqués à l'EEG se référait de manière erronée à la notion de tentative.

¹⁸ Voir au paragraphe 26, la décision rendue par la Cour Suprême après la visite, le 10 février 2009 (affaire pénale N° 2K-7-48/2009). Par ailleurs, le Parquet Général a produit et diffusé un document, daté du 23 janvier 2009, qui s'intitule "Synthèse des usages du Parquet dans les affaires pénales de corruption (corruption, corruption d'intermédiaires, corruption passive et abus de fonctions) dont ont eu connaissance les tribunaux en 2008". Il contient une analyse de décisions de justice et une série de conclusions dans lesquelles il souligne que l'utilisation des dispositions sur la tentative est « incorrecte et incohérente avec la pratique judiciaire existante » ; il souligne également l'importance pour les procureurs de faire appel dans les cas où le verdict du tribunal est basé sur les dispositions sur la tentative.

services sexuels en sont exclus, tandis que d'autres expliquent que la notion de pot-de-vin englobe tous les bénéfices dans la mesure où l'on peut leur attribuer une valeur marchande, selon la solution qui s'est peu à peu dégagée de la jurisprudence. A partir de ce moment, certains font valoir que la solution jurisprudentielle permettrait de donner une valeur marchande à toute les formes de pot-de-vin, tandis que d'autres considèrent que cette solution ne serait pas toujours efficace parce que l'avantage en question devrait avoir une valeur sur le marché légitime/légal, condition qui exclurait certaines formes d'avantages par nature illicites (par exemple les services sexuels/la prostitution). L'EEG pense également que l'on ne peut pas toujours attribuer de valeur marchande à certaines formes de pot-de-vin, soit en raison de leur caractère exceptionnel, soit parce qu'elles ne profitent qu'à la personne qui en bénéficie au regard de sa situation personnelle, sans mentionner les formes de pots-de-vin/avantages immatériels comme les diplômes et les distinctions qu'il est difficile d'évaluer en termes de valeur marchande. L'EEG pense que la situation nécessite indiscutablement d'être clarifiée et qu'il convient d'utiliser une notion plus large qui irait dans le sens de la notion d'"avantage indu" figurant dans la Convention. L'EEG recommande d'**élargir la notion de pot-de-vin dans l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence de manière à prendre en compte toute forme de bénéfice (qu'il soit matériel ou immatériel et possède ou non une valeur marchande évaluable), conformément à la notion de "tout avantage (indu)" figurant dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**

71. L'incrimination de la corruption active dans l'article 227 du CP fait référence à l'intervention d'un 'intermédiaire' pour offrir, promettre ou consentir un avantage indu (un "pot-de-vin", en droit lituanien). L'incrimination de la corruption passive dans l'article 225 du CP ne mentionne que l'expression "directement ou indirectement" (également utilisée dans l'article 227 du CP) et, comme l'EEG l'a appris sur place, cette expression avait à l'origine d'autres visées, à savoir celles de décrire la forme que revêt la sollicitation ou l'acceptation (explicite ou implicite). La jurisprudence a comblé cette faille en interprétant l'expression "directement ou indirectement" de manière à l'étendre aussi à la participation d'intermédiaires ; le document d'analyse de la Cour suprême en rend compte également et les praticiens concernés sont en principe, de ce fait, avisés de cette évolution jurisprudentielle. Par ailleurs, on ne trouve pas, dans l'article 227 du CP concernant les infractions de corruption active, de disposition qui incrimine les faits pour lesquels le bénéficiaire du pot-de-vin est une tierce partie (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) ; de telles situations sont pourtant clairement visées par les dispositions de l'article 225 du CP concernant la corruption passive, dans lesquelles figure la formule "pour son bénéfice personnel ou celui de tiers". Les autorités lituaniennes soulignent que, dans une affaire concrète, la question du bénéficiaire ultime n'importe pas tant que les autres éléments de l'infraction de la corruption active sont prouvés matériellement, mais l'EEG n'a pas trouvé d'explication satisfaisante à cette lacune apparente. Surtout, l'EEG exprime la crainte que l'article 227 CP ne soit occasionnellement interprété de manière restrictive par comparaison à l'article 225 CP. Au vu de ces considérations, l'EEG recommande de **faire en sorte qu'il soit clair pour tous que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné au bénéficiaire du pot-de-vin lui/elle-même mais pour une tierce partie sont couverts par les dispositions sur la corruption active en vertu de l'article 227 du Code Pénal.**

Corruption dans le secteur privé

72. Les articles 225 et 227 du CP qui érigent en infraction la corruption passive et active, respectivement, prennent également en compte la corruption dans le secteur privé en faisant référence à la notion de personnes ayant la qualité d'agent public, définie à l'article 230.3 du CP, tel qu'indiqué dans le volet descriptif (voir le paragraphe 29 et suivants). Le point fort de l'approche adoptée par la Lituanie est d'avoir couvert, avec les mêmes dispositions, les secteurs

public, privé et sans but lucratif ainsi que les membres des professions libérales, ce qui fait que l'on ne peut pas tourner la réglementation ni rencontrer de difficultés dans la pratique pour déterminer quelles dispositions s'appliquent aux entités du secteur privé chargées d'un service public ou aux partenariats publics privés, par exemple. Outre les points forts et les faiblesses générales de l'incrimination de la corruption (examinés dans d'autres paragraphes du présent rapport), l'EEG se permet de rappeler que les articles 7 et 8 de la Convention obligent à incriminer la corruption dans le secteur privé dans la mesure où les faits concernés impliquent "toute personne qui travaille, à quel titre que ce soit, pour une entité du secteur privé ou la dirige"; cela n'est pas limité aux dirigeants et aux employés¹⁹. L'article 230.3 du CP vise toute personne employée par une entité, entreprise ou organisation privée ou qui est habilitée à agir en son nom, ce qui semble être globalement conforme aux exigences de la Convention. Jusqu'à présent l'occasion ne s'est pas présentée de mettre à l'épreuve l'incrimination de la corruption dans le secteur privé en Lituanie²⁰, il n'y a par conséquent guère matière à observation. En tout état de cause, les autorités lituanaises peuvent vouloir examiner les raisons qui expliquent cette situation.

Trafic d'influence

73. Le trafic d'influence est, dans une certaine mesure, érigé en infraction en vertu de l'article 226 du CP qui est, comme déjà indiqué, parfois intitulé "trafic d'influence" et parfois "corruption d'intermédiaires". La formule "toute personne qui (...) en échange d'un pot-de-vin, promet d'exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation choisie, un agent public ou une personne ayant la qualité d'agent public (...)" va au-delà des exigences de la Convention en couvrant le trafic d'influence qui s'adresse aussi à une organisation ou une personne du secteur privé ou à but non lucratif. Cela étant, il manque à la définition de l'infraction plusieurs éléments requis en vertu de la Convention, tels que a) le volet actif de l'infraction (criminalisation du comportement de la personne qui demande à une autre d'exercer son influence); b) les diverses formes que revêt l'acte de corruption (le fait de recevoir, solliciter, accepter, outre ce qui manque indéniablement dans le volet actif); c) les divers résultats et conséquences possibles de l'influence dont il ne devrait pas être tenu compte aux fins de l'incrimination (que l'influence possédée soit réelle ou non, qu'elle s'exerce ou non, qu'elle produise ou non le résultat attendu, etc.). Jusqu'à présent, il n'a été enregistré qu'une seule affaire en Lituanie (elle était en cours au moment de la visite) et la Cour suprême n'a pas eu l'opportunité d'analyser un grand nombre d'éléments ni de formuler de recommandations significatives en matière de trafic d'influence/corruption d'intermédiaires. Elle a seulement souligné que n'entre pas en ligne de compte le fait que l'intermédiaire qui fait la promesse (d'exercer son influence) en échange d'un pot-de-vin, ait déjà reçu, promis ou convenu d'accepter le pot-de-vin. Au cours des discussions sur place, l'EEG n'a pas pu se faire une idée précise sur le fait de savoir si les divers éléments de l'article 12 de la Convention sont pris en compte. Il a été souligné, à une occasion, que si la personne qui « vend » son influence semble ne pas en posséder réellement, il/elle pourrait être poursuivi pour escroquerie; cela confirme que cette infraction n'est parfois pas encore bien comprise et que la Lituanie nécessite clairement d'amender les dispositions légales pertinentes.

¹⁹ Tel qu'indiqué au paragraphe 24 du rapport explicatif, "Ici encore il s'agit d'une notion très large, qu'il faut interpréter de manière générale; en effet, elle recouvre la relation employeur-employé, mais aussi d'autres types de relations, par exemple relation entre associés, entre l'avocat et son client, et d'autres encore dans lesquelles il n'y a pas de contrat de travail. Dans les entreprises privées cette notion doit couvrir non seulement les salariés, mais aussi la direction, à tous les échelons, y compris les membres du conseil d'administration, mais pas les actionnaires. Elle englobe également les personnes qui n'ont pas le statut d'employé ou qui ne travaillent pas en permanence pour l'entreprise - par exemple, les consultants, les agents commerciaux, etc. - mais qui peuvent engager la responsabilité de l'entreprise ».

²⁰ Cela s'explique éventuellement par le fait que les priorités actuelles des autorités anti-corruption sont ailleurs et que la protection des auteurs de dénonciations - qui pourrait contribuer à mettre à jour de telles affaires - est encore jugée insuffisante en Lituanie.

L'EEG recommande d'**incriminer le trafic d'influence sur la base de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**

Protocole Additionnel

74. Les dispositions de l'article 230 du CP définissent la notion d' "agent public" et, partant, la portée *ratione personae* des infractions de corruption et de trafic d'influence/corruption d'intermédiaires. L'article a été élaboré en termes larges afin d'englober, en principe, les différentes catégories d'agents publics visés dans la Convention, y compris les membres d'assemblées nationales, étrangères et internationales ainsi que les personnes employées par des organisations internationales (l'EEG n'a pas été en mesure, toutefois, de cerner toutes les implications de l'expression « personne qui détient des pouvoirs en bonne et due forme dans une institution d'un autre Etat»). Les dispositions vont au-delà des exigences de la Convention en incluant aussi les candidats à ces fonctions.
75. La Lituanie n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) et, bien que les réponses au questionnaire donnent à penser qu'il existe des lacunes en ce qui concerne l'incrimination de la corruption de jurés, les autorités ont parfois indiqués, au cours de la visite sur place, que la législation nationale n'en observe déjà pas moins les diverses dispositions du protocole puisque l'article 230, notamment, qui est particulièrement complet, étend les dispositions concernant la corruption et le trafic d'influence au secteur privé et non gouvernemental. D'autres responsables considèrent parfois qu'il n'est pas nécessaire, puisque le dispositif de jury n'existe pas dans le pays, d'incriminer formellement la corruption en ce qui concerne les jurés ou de ratifier le Protocole. Si cela était vrai, la Lituanie ne serait pas en mesure de poursuivre les infractions impliquant de telles personnes (par exemple quand un ressortissant lituanien national aurait corrompu un juré étranger), ni de coopérer sur le plan international avec les autres pays qui ont incriminé la corruption associée aux jurés (quand les exigences de double incrimination ou de réciprocité s'appliquent). En ce qui concerne les arbitres, les autorités lituaniennes expliquent que les fonctions d'arbitrage relèveraient de l'article 230.1 du CP quand elles s'exercent au plan national et de l'article 230.4 du CP dans la mesure où des arbitres étrangers sont concernés (voir la partie descriptive, paragraphe 11 et suivants). Bien que l'article 230 du CP soit particulièrement complet, l'EEG s'interroge sur le fait de savoir si ces dispositions prennent suffisamment bien en compte les spécificités de la fonction d'arbitre (par exemple, quand un arbitre étranger qui ne détiendrait aucun pouvoir au sein d'une institution d'un autre Etat, serait désigné par deux parties pour trancher des litiges). L'EEG pense que la Lituanie a donc besoin de lever tout doute sur l'incrimination de la corruption d'arbitres et de jurés et de clarifier sa position vis à vis du Protocole. Par conséquent, l'EEG recommande **de s'assurer que la corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux et internationaux est incriminée conformément aux articles 2 à 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible.**

Peines

76. Les chiffres concernant le nombre d'affaires poursuivies et de condamnations pour corruption et trafic d'influence ne rendent apparemment pas compte de l'ampleur réelle de la corruption en Lituanie; selon les estimations, la proportion d'affaires signalées à la police qui aboutissent à des poursuites est d'environ 10%, mais la proportion de condamnations étant au bout du compte relativement élevée (une condamnation serait obtenue dans 80 à 90% des mises en accusations, selon les autorités). Comme il a été indiqué à l'EEG, le coût des procédures judiciaires peut poser problème et, dans certains secteurs (par exemple la police), environ la

moitié seulement des affaires de corruption avérées aurait été portées devant les tribunaux, l'autre moitié étant traitée comme de simples affaires disciplinaires sanctionnées par des amendes administratives. Comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 66), un nombre significatif de faits de corruption passive sont, en réalité, poursuivis et jugés comme des abus de fonctions (article 228 du CP), mais les peines maximales théoriques ne divergent pas beaucoup. La charge de travail des tribunaux dépend aussi des priorités des forces de l'ordre et des autorités judiciaires; les chiffres au paragraphe 61 montrent que le nombre d'affaires a augmenté de manière spectaculaire en 2006 et 2007, notamment en ce qui concerne la corruption active. Cela résulterait d'un changement d'attitude qui veut que les infractions de corruption active soient aujourd'hui traitées avec plus de rigueur, ainsi que des priorités de travail des autorités répressives traitant la corruption²¹.

77. Dans ce contexte, deux caractéristiques de la pratique lituanienne ont retenu particulièrement l'attention de l'EEG. La première c'est le dilemme qu'occasionne parfois la poursuite des infractions de corruption impliquant des montants de quelques euros seulement et il est arrivé dans le passé que les juridictions de première instance et d'appel acquittent les auteurs d'infractions au motif que certaines formes de corruption seraient si courantes qu'il serait inéquitable de poursuivre et de condamner ceux qui se font attraper. Il semblerait que la Cour suprême reste vigilante sur cette question et condamne ce type de raisonnement (dans une décision du 20 mars 2007, la Cour suprême estime que le fait qu'un pot-de-vin soit d'une somme minimale et que certaines formes de corruption soient courantes ne peuvent justifier l'exonération de responsabilité)²². Deuxièmement, il a été allégué à plusieurs reprises lors des entretiens sur place, que le système judiciaire pénal serait entravé par diverses formes d'influence, y compris la corruption et qu'il ne régnerait pas toujours le climat d'impartialité objective nécessaire²³, en

²¹ Au cours de la visite, l'EEG a été avisée que la lutte contre la corruption au sein de la police et des collectivités locales était une priorité. Après la visite, les autorités lituaniennes indiquent que les priorités actuelles portent notamment sur les marchés publics, la restitution des biens immobiliers, les secteurs de l'énergie et de la santé.

²² Jugement de la Cour suprême de Lituanie, du 20 mars 2007:

La décision a été prise de décharger R.A. de sa responsabilité pénale pour avoir demandé, dans le véhicule de police (...) de ne pas lui dresser procès-verbal, et offert un pot-de-vin de LTL 20 (EUR 6). Le tribunal de première instance a confirmé les chefs d'accusation [article 227.3 du CP, concernant la remise d'un pot-de-vin], reconnaissant cependant que l'infraction était mineure et, en application de l'article 37 du CP, déchargé le coupable de sa responsabilité pénale et classé l'affaire. A cette fin, le tribunal de district a invoqué l'absence de préjudice qui caractérise l'objet du crime et le fait que la personne concernée a essayé davantage de se soustraire à une responsabilité administrative que pénale. La Cour d'appel a réfuté les considérations énumérées par le procureur dans la plainte en appel concernant l'application de la loi pénale contraire à l'esprit, approuvé les motifs exposés par le tribunal de district et confirmé la décision rendue par ce dernier de décharger R.A. de sa responsabilité pénale.

La chambre de la Cour suprême a considéré que les tribunaux ont, en l'espèce, appliqué la loi pénale (article 37 du CP) de manière contraire à l'esprit. Les tribunaux ont jugé abusivement que l'infraction pénale commise par R.A. était mineure et, partant, l'ont déchargé sans fondement de sa responsabilité pénale. Le tribunal qui a décidé qu'il convenait d'exonérer R.A. de sa responsabilité pénale, a mentionné, au nombre des raisons ayant motivé cette décision, que condamner ce dernier en application de l'article 227.2 du CP irait à l'encontre de l'assouplissement de la politique pénale et serait exagérément sévère. La chambre a dit, au contraire, que la lutte contre la corruption est l'une des politiques de l'Etat en matière légale, une des priorités de la politique pénale et que, partant, les représentants de la loi sont tenus d'intensifier la lutte contre ce phénomène par tous les moyens possibles. Si les décisions prises par le tribunal de district et le tribunal du comté de Kaunas n'étaient pas invalidées, les usages judiciaires en matière de corruption seraient alors orientés dans une direction totalement inacceptable pour l'Etat. Comme l'indiquent les usages judiciaires, les automobilistes versent habituellement un pot-de-vin d'un montant inférieur au revenu minimum de subsistance (moins de EUR 38) pour que des officiers de police omettent un acte, à savoir ne dresser pas procès-verbal. De telles décisions de justice peuvent encourager les autres tribunaux à prononcer des jugements semblables dans des affaires analogues. Par conséquent, les usages judiciaires peuvent avoir pour effet d'exonérer de toute responsabilité pénale les personnes qui versent à un agent public un pot-de-vin d'un montant inférieur au revenu minimum de subsistance. Cela est susceptible d'entraver considérablement l'action de l'Etat en vue de mieux maîtriser la corruption.

²³ Des officiers de police de rang élevé, des juges et des procureurs sont parfois accusés d'infractions de corruption – cela serait le résultat de manœuvres visant à les neutraliser, d'allégations selon lesquelles les criminels bénéficieraient de

particulier lorsque les affaires impliquent des responsables de haut rang ou des élus. En fait, l'EEG a le sentiment que les condamnations prononcées à ce jour concernent dans leur grande majorité des responsables de rang peu élevé et portent principalement sur des formes de corruption mineures. La Lituanie s'est dotée de mesures conservatoires telles que celles énoncées au chapitre XXXIV du CP, dont l'infraction d' « entrave à la justice pénale », « outrage à magistrat et refus d'obéissance aux ordres du tribunal », « intimidation de témoin » etc. mais celles-ci n'ont jamais été appliquées. L'EEG appelle l'attention des autorités lituaniennes sur l'importance de ces allégations et la nécessité de faire en sorte que le public ait confiance dans le système judiciaire.

78. Sur le papier, le dispositif de peines applicables en cas d'infractions de corruption et de trafic d'influence apparaît plutôt complexe et il manque de cohérence. En particulier, les peines encourues pour corruption active sont en général plus légères que celles appliquées en cas de corruption passive et l'infraction de base, à l'article 227.1 du CP (qui vise à obtenir un acte licite ou son omission), par exemple, est passible de plusieurs peines de substitution qui s'appliquent de la même manière en lieu et place de l'emprisonnement: mesures restrictives (telles que l'assignation à domicile), amendes et peines maximales de 3 mois de privation de liberté dans une structure non carcérale ad hoc. Le niveau des amendes risque de ne pas être proportionné et dissuasif à l'encontre de corrupteurs ou corrompus économiquement puissants (l'amende maximale est de 11 400 euros pour corruption passive au titre de l'article 225 CP, de 3 800 euros pour corruption d'intermédiaires / trafic d'influence au titre de l'article 226 CP, et de 7 600 euros pour corruption active au titre de l'article 227. Les incompatibilités professionnelles ne s'appliquent pas en cas de corruption active (ni en cas de trafic d'influence/corruption d'intermédiaires) contrairement aux cas de corruption passive. Il a été indiqué à L'EEG, à diverses reprises, que les peines effectivement prononcées dans les affaires de corruption sont très légères, même si cela découle en partie de l'importance en nombre des primo-délinquants (ce qui constitue une circonstance atténuante). L'EEG n'a pas réussi à obtenir des informations chiffrées sur le niveau des peines prononcées par les tribunaux afin de vérifier si celles-ci sont proportionnées, dissuasives et efficaces dans la pratique. Comme l'ont fait observer les autorités lituaniennes, il est prévu de revoir le niveau et les catégories de peines afin de renforcer la législation anti-corruption et de rendre les sanctions plus dissuasives. Ces actions méritent d'être soutenues. Par conséquent, l'EEG recommande **de revoir les peines applicables en cas de corruption et de trafic d'influence afin de renforcer la cohérence ainsi que le niveau des peines encourues pour corruption active et trafic d'influence/corruption d'intermédiaires, et faire en sorte qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives.**
79. Il a été indiqué à l'EEG, sur place, qu'il existait aussi une tendance à témoigner une certaine compréhension vis-à-vis de la corruption active car la véritable menace pour l'Etat et la société proviendrait de la corruption passive et que les individus n'auraient parfois pas d'autre alternative que de payer un supplément pour obtenir le service dû par l'Etat. L'EEG comprend la logique d'une telle approche mais il suffirait alors de s'appuyer sur les dispositions de l'article 227.4, et le mécanisme de regret réel pour offrir une forme de protection aux victimes auxquelles est extorqué un pot-de-vin, sans risquer d'atténuer la responsabilité de l'ensemble des auteurs d'infractions de corruption active. Le réexamen des peines mentionné plus haut, devrait être l'occasion de marquer à nouveau le changement de politique qui a, semble-t-il, été lancé en 2006, d'après les statistiques concernant les condamnations, au paragraphe 61.

Regret réel

complicités au sein de ces instances, de preuves délibérément rendues publiques au cours des enquêtes précédant les procès afin d'invalider ces éléments de preuves, de critiques formulées publiquement envers – et d'intimidations exercées contre – les tribunaux et les témoins par les responsables élus et les avocats de la défense, etc.

80. Le paragraphe 4 de l'article 227 du CP (relatif à la corruption active) prévoit un mécanisme de regret réel qui exonère de sa responsabilité toute personne ayant répondu positivement à une demande de pot-de-vin ou y ayant consenti après une « provocation » (la dernière partie de la disposition est destinée à faciliter les opérations de police du type « livraisons surveillées » de pots-de-vin et les infractions simulées)²⁴. Les autorités lituaniennes soulignent que cette exonération de responsabilité est assez régulièrement appliquée dans la pratique et que divers garde-fous juridiques sont prévus pour éviter tout abus du dispositif en pratique : a) le corrupteur bénéficie du régime de l'exemption seulement s'il a répondu à une sollicitation, c'est à dire que chronologiquement il doit y avoir une demande préalable du corrompu ; b) le corrupteur doit dénoncer les faits avant que les autorités de police n'en ai connaissance et il doit le faire de manière volontaire ; la disposition prévoyait auparavant que le corrupteur devait dénoncer les faits immédiatement mais la formulation actuelle vise à éviter des problèmes qui se sont posés en pratique sous le régime précédent ; c) la décision du procureur d'abandonner les poursuites doit être approuvée par le juge ; d) le pot-de-vin doit être confisqué dans tous les cas de figure, conformément à l'article 72 du CP (excepté dans le contexte des opérations de police). L'EEG salue l'existence de ces dispositions mais regrette que l'exonération de responsabilité soit obligatoire pour les procureurs et les juges et que ces derniers aient de ce fait peu de latitude pour, dans le cadre de leur contrôle, apprécier équitablement la co-responsabilité du corrupteur dans chaque cas individuel. Par ailleurs, même si le dispositif du regret réel ne s'applique que lorsque le corrupteur a été provoqué ou sollicité pour le paiement d'un pot-de-vin, le libellé de l'article 227 paragraphe 4 CP couvre tous les actes du corrupteur (y compris quand il offre et promet un pot-de-vin, ce qui – a priori – paraît difficilement à réconcilier dans tous les cas avec sa prétendue qualité de victime d'un chantage); cela confirme l'importance de laisser une plus large marge d'appréciation au pouvoir judiciaire. L'EEG comprend qu'il peut être utile que de telles dispositions concernant le regret réel existent pour dissuader et détecter ce type de comportement. Mais ce type de dispositions devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire réel. L'EEG recommande d'**analyser l'article 227 paragraphe 4 du Code pénal et les affaires récentes dans lesquelles la défense du repentir réel a été invoquée, en vue d'établir une éventuelle utilisation abusive de cette défense et, si besoin, de prendre d'autres mesures appropriées.**

Prescription

81. Les professionnels de divers domaines ont souligné qu'il est difficile d'observer les prescriptions légales en vigueur pour les actions en justice. Exception faite des divers délits pour lesquels le délai de 2 ans est extrêmement court et devrait être allongé, l'EEG estime que la durée des prescriptions est satisfaisante. C'est, toutefois, la façon de les calculer qui pose problème: en particulier, la prescription court jusqu'au jour du prononcé d'une éventuelle condamnation (et non de la mise en accusation ou du début de la procédure pénale, comme dans les autres pays); par conséquent, les autorités judiciaires semblent beaucoup hésiter à saisir le tribunal d'une affaire 6 mois mêmes avant la fin de la prescription. Qui plus est, étant donné qu'il est impossible d'en suspendre le calcul – sauf dans les affaires où l'auteur de l'infraction a pris des mesures pour se soustraire aux conséquences de ses actes (en se cachant, par exemple) – les défenseurs et les avocats utiliseraient cela pour retarder inutilement la procédure (par exemple, des maladies répétées les jours d'audience). Il a été indiqué à l'EEG que plusieurs tentatives ont été faites pour instaurer la possibilité de suspendre et/ou d'interrompre plus tôt la prescription, mais le

²⁴ Comme indiqué à la partie descriptive, le paragraphe 4 de l'article 227 CP se lit comme suit : « 4. Une personne est exonérée de sa responsabilité pénale pour avoir offert un pot-de-vin, si ce pot-de-vin lui est extorqué par chantage ou provocation et qu'après l'avoir offert, promis ou remis, elle en informe les forces de l'ordre avant qu'il ne lui soit signifié sa mise en cause ou si elle offre, promet ou remet un pot-de-vin en concertation avec les forces de l'ordre. »

Parlement n'a pas été capable jusqu'à présent d'adopter cette réforme. Ces actions devraient être poursuivies avec plus d'énergie, même si les plans actuels visant à alourdir les peines en cas d'infractions liées à la corruption peuvent entraîner un allongement de la prescription elle-même. L'EEG recommande d'**accroître la souplesse de la prescription (pour la poursuite des infractions) en prévoyant, notamment, l'interruption ou la suspension du délai de prescription de l'action pénale avec l'initiation des poursuites.**

Compétence

82. Les réponses au questionnaire mentionnent simplement les dispositions juridiques pertinentes sans fournir d'indications sur la façon dont s'appliquent les articles 4 et 5 du CP au regard de l'article 17.1 de la Convention. Comme indiqué dans la partie descriptive, le paragraphe 1 de l'article 4 du CP établit le principe de territorialité qui assoit la compétence de la Lituanie relativement à toutes les infractions commises sur son territoire, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction. Associé au paragraphe 3 – qui établit la compétence nationale quand l'infraction a été commencée, constituée ou interrompue en Lituanie, il répond dans une certaine mesure aux exigences de l'article 17.1.a. L'article 5 du CP dispose que les ressortissants et autres résidents permanents peuvent être l'objet de poursuites en Lituanie pour des infractions commises à l'étranger. L'EEG suppose que les agents publics ou les membres d'assemblées nationales (conformément à l'esprit de l'article 17.1.b. de la Convention) sont, dans la plupart des cas, des ressortissants ou, au moins, des résidents permanents et que, par conséquent, on peut considérer que les exigences de ce deuxième alinéa sont globalement satisfaites.
83. La situation est moins claire quand il s'agit de déterminer si la Lituanie a établi sa compétence relativement aux infractions impliquant l'un de ses agents publics, membres de ses assemblées publiques nationales ou toute personne visée aux articles 9 à 11 de la Convention qui est en même un de ses ressortissants (tel que l'exige l'article 17.1.c. de la Convention). Cette disposition vise à protéger les intérêts nationaux, par exemple, quand une société étrangère a corrompu ou essayé de corrompre un responsable lituanien à l'étranger. Ce type de situation ne relève pas des dispositions déjà examinées plus haut, ni de l'article 6 du CP qui concerne strictement les questions d'intégrité et de sécurité nationales. L'EEG a demandé, au cours des discussions sur place, si l'article 4.2 du CP s'appliquerait dans ce contexte étant donné qu'il semble conférer une large compétence à la Lituanie en vertu du principe d'ubiquité²⁵. Les professionnels n'ont pas pu donner de réponse précise à cette question.
84. L'EEG note que, selon l'article 8 du CP, les infractions commises à l'étranger par des ressortissants et des résidents permanents doivent, pour faire l'objet de poursuites en Lituanie, être également incriminées dans le pays où elles ont été commises. Cette condition de double incrimination n'est pas prévue par la Convention et limite inutilement la compétence de la Lituanie. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande de **(i) prévoir la compétence de la Lituanie relativement aux infractions de corruption et de trafic d'influence quand l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire et dans tous les cas où l'infraction implique l'un de ses agents publics ou toute autre personne visée à l'article 17.1.c. de la Convention pénale sur la corruption ; (ii) supprimer l'obligation de double incrimination pour poursuivre les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par ses ressortissants, agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales.**

²⁵ Article 4.2 du CP: *Le lieu de commission d'un acte criminel est le lieu où la personne a agi, a dû agir ou aurait pu agir ou le lieu où les conséquences visées dans la loi pénale se sont faites sentir. Le lieu de commission d'un acte criminel par des complices est le lieu où cet acte a été commis ou, si l'un des complices a agi ailleurs, le lieu où il a commis ses agissements.*

IV. CONCLUSIONS

85. La Lituanie a adopté un modèle d'incriminations de la corruption qui met l'accent sur l'homogénéité : les mêmes dispositions s'appliquent aux infractions de corruption dans le secteur public, commises dans le pays et dans un contexte international, mais aussi aux faits de corruption dans le secteur privé en ce compris également le secteur non commercial ; cela limite les risques de failles juridiques. La législation opère également une distinction claire entre les infractions de corruption active et de corruption passive et les dispositions reflètent la plupart des exigences de base de la Convention Pénale sur la Corruption, ce qui n'est pas le cas de l'incrimination du trafic d'influence. Par ailleurs, la Lituanie n'a pas encore ratifié le Protocole Additionnel à la Convention Pénale et la prise en compte juridique de la corruption d'arbitres et de jurés reste incertaine. Quelques ajustements sont nécessaires pour accroître la cohérence des dispositions sur la corruption (spécifier clairement que le bénéficiaire de pots-de-vin peut être le corrompu mais aussi une tierce partie) et étendre la notion de pot-de-vin (afin de couvrir également les avantages immatériels et ceux qui n'ont pas de valeur marchande identifiable). Des améliorations sont également souhaitables en ce qui concerne le niveau et la cohérence des peines, ou encore les dispositions sur le regret réel ainsi que celles relatives à des aspects plus procéduraux comme la prescription (le délai court jusqu'au jour du verdict).
86. En pratique, il apparaît que le niveau de preuve requis pour obtenir une condamnation pour faits de corruption est trop élevé et de ce fait, de nombreux cas possibles de corruption ne sont pas poursuivis (spécialement les actes déjà commis et non susceptibles de se reproduire) ; cela dit, une fois qu'une affaire est transmise à la justice, cela se termine généralement par une condamnation. La poursuite des infractions de corruption gagnerait à faire davantage usage de moyens de preuves basés sur les circonstances factuelles objectives.
87. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Lituanie :
- i. **prendre des mesures supplémentaires (formations, circulaires et autres initiatives de sensibilisation) pour encourager le recours à des éléments factuels objectifs pour établir la preuve des infractions de corruption et de trafic d'influence (paragraphe 68) ;**
 - ii. **élargir la notion de pot-de-vin dans l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence de manière à prendre en compte toute forme de bénéfice (qu'il soit matériel ou immatériel et possède ou non une valeur marchande évaluable), conformément à la notion de "tout avantage (indu)" figurant dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (paragraphe 70) ;**
 - iii. **faire en sorte qu'il soit clair pour tous que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné au bénéficiaire du pot-de-vin lui/elle-même mais pour une tierce partie sont couverts par les dispositions sur la corruption active en vertu de l'article 227 du Code Pénal (paragraphe 71) ;**
 - iv. **incriminer le trafic d'influence sur la base de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (paragraphe 73) ;**
 - v. **s'assurer que la corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux et internationaux est incriminée conformément aux articles 2 à 6 du Protocole**

additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), et signer et ratifier cet instrument dès que possible (paragraphe 75) ;

- vi. revoir les peines applicables en cas de corruption et de trafic d'influence afin de renforcer la cohérence ainsi que le niveau des peines encourues pour corruption active et trafic d'influence/corruption d'intermédiaires, et faire en sorte qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives (paragraphe 78) ;
 - vii. analyser l'article 227 paragraphe 4 du Code pénal et les affaires récentes dans lesquelles la défense du *repentir réel* a été invoquée, en vue d'établir une éventuelle utilisation abusive de cette défense et, si besoin, prendre d'autres mesures appropriées (paragraphe 80) ;
 - viii. accroître la souplesse de la prescription (pour la poursuite des infractions) en prévoyant, notamment, l'interruption ou la suspension du délai de prescription de l'action pénale avec l'initiation des poursuites (paragraphe 81) ;
 - ix. (i) prévoir la compétence de la Lituanie relativement aux infractions de corruption et de trafic d'influence quand l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire et dans tous les cas où infraction implique l'un de ses agents publics ou toute autre personne visée à l'article 17.1.c. de la Convention pénale sur la corruption ; (ii) supprimer l'obligation de double incrimination pour poursuivre les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par ses ressortissants, agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales (paragraphe 84).
88. Conformément à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités lituaniennes à lui remettre un rapport sur les recommandations indiquées ci-dessus, d'ici le 31 janvier 2011.
89. Enfin, le GRECO invite les autorités lituaniennes à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.